

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2020

ARNOLD Noël, BOECKLER Matthieu, EHRHART Christophe, FISCHER J-Jacques, FISCHER Véronique, HAMMERER Kévin, STEICHEN née HEINRICH Bénédicte, HERR J-Marc, HERRGOTT Bernard, HOFFERLIN Delphine, KARMEN Richard, SCHMITT Pascal, SCHUMACHER Nicole, WELTER Morgane, ZINDERSTEIN Céline.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie **le 24 mai 2020 à 10 h 00** en séance ordinaire en présence du public en nombre limité de 2 personnes et vous prie de bien vouloir y assister.

ORDRE DU JOUR

- 1° Installation des Conseillers Municipaux
- 2° Election du Maire
- 3° Fixation du nombre d'Adjoints
- 4° Election des Adjoints
- 5° Charte de l' élu local
- 6° Délégation du Conseil de certaines attributions au Maire
- 7° Délégation de fonction aux Adjoints

L'an deux mil vingt, le 24 mai 2020 à 10 h 00 à la Mairie, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020.

Présents :

ARNOLD Noël, BOECKLER Matthieu, EHRHART Christophe, FISCHER J-Jacques, FISCHER Véronique, HAMMERER Kévin, STEICHEN née HEINRICH Bénédicte, HERR J-Marc, HERRGOTT Bernard, HOFFERLIN Delphine, KARMEN Richard, SCHMITT Pascal, SCHUMACHER Nicole, WELTER Morgane, ZINDERSTEIN Céline.

1° INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Jean-Jacques FISCHER, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mr le Maire invite l'ensemble des conseillers à se lever pour respecter une minute de silence en hommage à Michel ZINDERSTEIN, Conseiller Municipal sortant, décédé le 18 avril.

Mme WELTER Morgane, a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L2541-6- du CGCT).

2° ELECTION DU MAIRE**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Mr Bernard HERRGOTT, a pris la présidence de l'assemblée (art. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mrs SCHMITT Pascal et HAMMERER Kévin .

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	14
f. Majorité absolue	8

Commune de Lautenbach-Zell/Sengern

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FISCHER Jean-Jacques	14	quatorze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Mr FISCHER Jean-Jacques, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3° FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4,5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe à **deux**, le nombre des adjoints au maire de la commune.

4° ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mr FISCHER Jean-Jacques, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

4.1. Élection du premier adjoint**4.1.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **15**
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral) **1**
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **14**
 f. Majorité absolue **8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ARNOLD Noël	14	quatorze

4.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mr ARNOLD Noël, a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

4.2. Élection du deuxième adjoint**4.2.1. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOECKLER Matthieu	14	quatorze

4.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Mr BOECKLER Matthieu a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

5° CHARTE DE L'ELU LOCAL

Depuis la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, issue de la proposition de loi dite Sueur-Gourault, une charte de l'élu local définit les principes déontologiques qui encadrent l'exercice du mandat. Lors de l'installation d'une nouvelle assemblée locale, après élection de ses membres, le Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local avant que soit remis à chaque conseiller un exemplaire du document.

Texte de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Commune de Lautenbach-Zell/Sengern

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6° DELEGATION DU CONSEIL DE CERTAINES ATTRIBUTIONS AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui délégué pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil, après avoir entendu Mr le Maire,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mr le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 Mr le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, des délégations suivantes :

- 1) de fixer, dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 300 € ;
- 8) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 7500 € ;

Art. 2 En outre, Mr le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

7° DELEGATION DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de délégué par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou une partie de ses fonctions aux Adjointes.

Le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité, le Maire à déléguer aux Adjointes tout ou une partie de ses fonctions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Séance levée à 10 h 45